

30675

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE  
EQUIPEMENT ET LOGEMENT

1<sup>er</sup> Bureau  
de dessin

1<sup>er</sup> M<sup>re</sup> Pajon  
1<sup>er</sup> M. Collet

## BORDEREAU D'ENVOI

à M S.A.U.1  
S.A.U.2  
ARRONDISSEMENT SUD




16.4.  
(4 ex.)  
(2 ex.)  
(3 ex.)

Expéditeur : I.P.C. G.E.P.

Date :

14 AVR. 1978

D.D.E.L. N° 120 bis SEDIEP

NATURE DES PIECES	NOMBRE	OBSERVATIONS
<p><u>OBJET</u> : Liaison hertzienne BOURGES - BORDEAUX Centre radioélectrique de BOISSY SOUS SAINT YON. Servitudes de protection contre les perturbations électromagné- tiques.</p> <p>- Décret du 13.11.1962 - Plan 759/96.</p>		<p>Pour votre documentation.</p> <p>L'Ingénieur des Ponts et Chaussées Chargé du Groupe d'Etudes et de Programmation, L'Ingénieur des Ponts et Chaussées P. I.,</p> <p> B. THIBAULT.</p>

Servitudes de protection  
contre les perturbations  
électromagnétiques.

Perturbations

MENTIONNE AU J.O. DU 18 NOVEMBRE 1962, PAGE II228

Décret du 13 novembre 1962 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage des centres radioélectriques de BOISSY sous SAINT YON (Seine et Oise) RUMONT (Seine et Marne) LES CHOUX (Loiret) situés sur le faisceau hertzien PARIS-BOURGES pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.

LE PREMIER MINISTRE,

SUR le rapport du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de l'information

- VU le code des postes et télécommunications articles L 57 à L 62 et L 64 et articles R 27 à R 38 instituant des servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- VU l'arrêté du 21 août 1953 établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectriques ;
- VU l'arrêté du 16 mars 1962 donnant la liste et les caractéristiques des installations électriques dont la mise en exploitation sur l'ensemble du territoire est soumise à autorisation préalable ;
- VU l'arrêté du 29 novembre 1960 classant les centres de BOISSY sous SAINT YON, RUMONT en première catégorie, l'arrêté du 7 avril 1961 classant le centre des CHOUX en première catégorie ;
- VU les avis du Comité technique de l'Electricité en date du 8 novembre 1961.
- VU l'avis du Comité de Coordination des Télécommunications en date du 13 décembre 1961 ;

D é c r è t e :

Article 1er.— Sont approuvés les plans ci-joints fixant les limites des zones de protection et des zones de garde instituées autour des centres radioélectriques de BOISSY sous SAINT YON (Seine-et-Oise) RUMONT (Seine-et-Marne) LES CHOUX (Loiret).

Article 2.— Les zones de protection et les zones de garde sont définies par les contours tracés sur les plans joints.

Révisé, signé, homologué... ..  
François

701  
R. L...

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R 30 du Code des Postes et Télécommunications.

Dans les zones de garde radioélectriques, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953, existants à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radioélectriques devront être modifiés ou transformés dans les délais maximum d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

Article 3. - Le Ministre de l'Industrie et le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'information, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 13 novembre 1962.

GEORGES POMPIDOU  
Par le Premier Ministre.

Le Ministre de l'Industrie,  
Michel MAURICE-BOKANOWSKI.

Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre  
chargé de l'Information,  
Christian FOUCHET.